

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)**, domicilié Route de Blanchard CS 80002 – 97190 LE GOSIER, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, dûment habilité par délibération n° CS2021-09-002/1 du 1er septembre 2021

Et :

La **Société RUBIS Antilles Guyane** SAS immatriculée sous le numéro de SIREN 542 095 591 et domiciliée Tour Franklin 100 Terrasse Boieldieu 92800 Puteaux, représentée par Monsieur **SEYTOR Marius**, son représentant légal.

Préambule

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) a, lors de sa création au 1er septembre 2021, débuté ses activités sur la base des marchés publics en cours d'exécution qui avaient été passés par les anciens opérateurs, puis transférés afin d'assurer la continuité du service public.

Il en était ainsi, s'agissant notamment des marchés de fournitures de carburants nécessaires à l'activité du SMGEAG.

Le marché public transféré en cours d'exécution avec la SAS Rubis Antilles Guyane est arrivé à expiration sans qu'il soit possible d'arrêter les livraisons de carburants.

L'activité étant basée en grande partie sur l'utilisation de véhicules et d'engins, il était nécessaire de poursuivre et maintenir activées les cartes d'essence qui avaient été délivrées par la société Rubis Antilles Guyane.

Afin de permettre le règlement des factures des prestations réalisées hors cadre juridique pour un montant total hors taxe de **457 075,97 €**, les parties ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole d'accord financier.

Le contrat de transaction constituant, à défaut de contrat, un titre juridique permettant le paiement des prestations effectuées, il a été convenu par les parties, après discussion, et à mesure de concessions

réciroques, l'accord suivant :

Article 1 :

Au sens du présent protocole, le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe s'engage à verser, pour solde de tout compte, à la **Société RUBIS Antilles Guyane** qui accepte, la somme forfaitaire et définitive d'un montant de **457 075,97 €** correspondant aux prestations exécutées sur la période concernée par les présentes, le tout se décomposant comme suit :

Numéro	Objet	Montant
0076476	0076476 - 07/2023	49 035,79 €
0077673	0077673 18/09/2023	55 660,63 €
0078875	0078875 24/10/2023	60 170,61 €
0080064	0080064 10/2023	81 546,71 €

Numéro	Objet	Montant
0081204	2023 0081204 30/11/2023	80617,79
0082378	2023 0082378 31/12/2023	60364,80
0083562	2024 0083562 31/01/2024	69679,64

Article 2 :

En contrepartie de ce règlement, la **Société RUBIS Antilles Guyane** s'engage à renoncer à tout surplus de réclamation en ce qui concerne les factures mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à tout recours contentieux lié à l'exécution des prestations, objets des présentes.

Le SMGEAG procédera dans les plus brefs délais, à compter de la signature du présent protocole, au paiement des prestations objets des présentes.

Article 3 :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre pour la période considérée ; tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit.

Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif aux travaux réalisés par la **Société RUBIS Antilles Guyane** pour le compte du SMGEAG.

Article 4 :

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de GUADELOUPE.

Fait à LE GOSIER, le

Pour le SMGEAG

Le Président

Jean-Louis FRANCISQUE

Pour la Société RUBIS Antilles Guyane

Le Directeur Général

SEYTOR Marius

PROJET